

Revue de presse du 13 au 19 avril 2012

Textes

Législation Nationale

Banque

- (039671) Décret n° 2012-471 du 11 avril 2012 relatif à l'agrément et au contrôle des associations, fondations et sociétés autorisées à pratiquer certaines opérations de crédit (J.O. n°88 du 13.04.2012, p.6800)
- (039673) Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (J.O. n°88 du 13.04.2012, p.6801)
- (039742) Arrêté du 13 avril 2012 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°93 du 19.04.2012, p.7059)

Bourse et marchés financiers

- (039716) Arrêté du 13 avril 2012 relatif à la création de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 0,75 % 25 septembre 2014 en euros (J.O. n°92 du 18.04.2012, p.6991)
- (039717) Arrêté du 13 avril 2012 relatif à la création d'obligations assimilables du Trésor indexées sur l'indice harmonisé des prix à la consommation, hors tabac, de la zone euro, 0,25 % 25 juillet 2018 (J.O. n°92 du 18.04.2012, p.6991)

Immobilier et urbanisme

- (039683) Décret n° 2012-489 du 13 avril 2012 pris pour l'application des articles L. 142-4, L. 213-2 et L. 214-1 du code de l'urbanisme et relatif à la dématérialisation de la déclaration d'intention d'aliéner (J.O. n°90 du 15.04.2012, p.6924)
- (039685) Décret n° 2012-490 du 13 avril 2012 relatif à l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants et soumis à autorisation de construire (J.O. n°90 du 15.04.2012, p.6925)

- (039718) Avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2012 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) (J.O. n°92 du 18.04.2012, p.7034)

Législation Communautaire

Banque

- (039668) Règlement d'exécution (UE) n° 316/2012 de la Commission du 12 avril 2012 modifiant pour la cent soixante-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°103 du 13.04.2012, p.42)

Bourse et marchés financiers

- (039667) Règlement délégué (UE) n° 311/2012 de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus et communications à caractère promotionnel (J.O.U.E. série L n°103 du 13.04.2012, p.13)

Public

- (039666) Règlement délégué (UE) n° 310/2012 de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1569/2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (J.O.U.E. série L n°103 du 13.04.2012, p.11)
- (039669) Décision d'exécution de la Commission du 11 avril 2012 modifiant la décision 2008/961/CE relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés [notifiée sous le numéro C(2012) 2256] (J.O.U.E. série L n°103 du 13.04.2012, p.49)
- (039719) Avis du Comité des régions sur «Un système commun de taxe sur les transactions financières» (J.O.U.E. série C n°113 du 18.04.2012, p.7)
- (039720) Cour des comptes - Avis n°2/2012 portant notamment sur une proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières - COM(2011) 738 (J.O.U.E. série C n°112 du 18.04.2012, p.1)

Législation Nationale

Banque

- (039695) Les dates de valeur : itinéraire d'une pratique bancaire sous surveillance, par GASTEBLED ETIENNE, TREHEL XAVIER (Banque et droit 2012, n°142, p.8-13)
- (039697) Chronique de droit bancaire, par BONNEAU THIERRY (Banque et droit 2012, n°142, p.18-24)
- (039712) Obligations d'inscription des IOB au registre de l'ORIAS : « les vrais gendarmes, ce seront les établissements bancaires », par DUPONT GREGOIRE (Banque 2012, n°747, p.63-65)

Bourse et marchés financiers

- (039633) Rapport Giami-Rameix sur le financement des PME-ETI par le marché financier : Nyse-Euronext dans le viseur ou comment l'arbre cache la forêt , par TORCK STEPHANE (Droit des sociétés 2012, n°4, p.31-33)
- (039703) Décret du 30 janvier 2012 ; société de gestion de portefeuille ; investissement socialement responsable (ISR) ; Critères ESG ; information des investisseurs ; supports d'information, par BUSSIERE FABRICE (Banque et droit 2012, n°142, p.34-35)

Commercial

- (039628) De quelques difficultés dans la détermination du champ d'application de l'indice des loyers des activités tertiaires , par PRIGENT JULIEN (Revue des loyers 2012, n°925, p.90-94)

Garantie

- (039715) Financement des entreprises ; la fiducie : une sûreté simple et efficace, par SAINT-MARC GILLES (Banque 2012, n°747, p.75-77)

Immobilier et urbanisme

- (039405) Présentation synthétique des principales dispositions du 5 janvier 2012 réformant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, par COUTON XAVIER (Construction et urbanisme 2012, n°2, p.14-17)

- (039602) Réflexions sur l'obligation de conseil des professionnels de la vente immobilière, par COULON CEDRIC (Revue Lamy Droit civil 2012, n°92, p.7-11)

Pénal

- (039690) Le bien susceptible d'abus de confiance (réflexion sur la jurisprudence récente), par THOMASSIN NICOLAS (Dalloz 2012, n°15, p.964-970)

Procédure

- (039465) Clauses de règlement amiable : gare à l'insécurité juridique !, par CORDIER-VASSEUR CHANTAL , CASSAVETTI CHRISTOPHER (J.C.P. G. 2012, n°11-12, p.574-575)

Procédures collectives

- (039705) Entreprises en difficulté : pour une meilleure maîtrise des risques (Banque 2012, n°747, p.22-45)

Public

- (039708) Prêts toxiques : les collectivités locales en manque de perspectives, par MASOUNAVE ANNICK (Banque 2012, n°747, p.55-57)

Social

- (039731) Plaidoyer en faveur de l'avènement de la démocratie actionnariale en matière de fixation de la rémunération des dirigeants des SA, par CUZACQ NICOLAS (Petites Affiches 2012, n°67, p.10-21)

Sociétés et autres groupements

- (039543) Les rachats d'actions sur les marchés organisés, par REYGROBELLET ARNAUD (Revue trimestrielle de droit financier 2012, n°1, p.52-54)
- (039635) Rachat d'actions par les sociétés non cotées , par NOTTE GERARD (J.C.P. E. 2012, n°13, p.11-12)

Législation Communautaire

Commercial

- (039640) La proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente , par CHONE-GRIMALDI ANNE-SOPHIE (Contrats - concurrence - consommation 2012, n°4, p.5-9)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (039737) La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011: de nouvelles règles européennes encadrant les contrats à distance , par DEBET ANNE (Communication - commerce électronique 2012, n°4, p.7-14)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (039516) The Consob Regulation on related party transactions, par DELL'ERBA MARCO (Revue trimestrielle de droit financier 2012, n°1, p.40-47)

Civil

- (039729) La réforme du droit des obligations au Japon : les sujets du débat sur la responsabilité contractuelle , par OGINO NAO (Petites Affiches 2012, n°67, p.5-9)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (039709) **Assurance sur la vie ; suspension de la désignation bénéficiaire et mise en gage du contrat ; intégration des capitaux aux actifs successoraux:** La haute juridiction considère que par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritiers concernés les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant. (Cass. Civ. 09.02.2012 : Banque et droit 2012, n°142, p.39 - note de GOSSOU SYLVESTRE)
- (039741) **Crédit-bail ; assurance proposée par la banque ; obligation de conseil ; risques garantis ; adéquation avec la situation personnelle du crédit-preneur :** La banque qui propose à son client, à l'occasion de la souscription d'un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule, un contrat d'assurance automobile émis par un assureur à l'effet de garantir la perte, le vol ou la destruction partielle du véhicule, est tenue de l'éclairer sur l'adéquation des risques à sa situation personnelle. Le préjudice né du manquement par une banque à son obligation d'éclairer sur l'adéquation de l'opération proposée à la situation personnelle de son client s'analyse en une perte de chance de ne pas contracter, laquelle ne peut qu'être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. (Cass. Com 13.09.2011 : Revue générale du droit des assurances 2012, n°1, p.129 - note de BRUSCHI MARC)

Banque

- (039058) **Organisation et règlementation de la profession ; ACP ; sanctions disciplinaires ; manquements dans le dispositif de contrôle interne** : Il est prononcé un avertissement et une sanction pécuniaire d'un montant de 800 000 euros à l'encontre de l'établissement A. pour avoir enfreint diverses obligations imposées par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié du CRBF relatif au contrôle interne des établissements de crédit. (Commission des sanctions de l'ACP 16.12.2011 : Gazette du Palais 2012, n°34-35, p.34 - note de MOREL-MAROGER JULIETTE)
- (039639) **Crédit renouvelable : point de départ du délai de forclusion**: Faute de restauration ultérieure du crédit ou d'augmentation de son montant par la souscription d'une offre régulière, le dépassement du montant d'un crédit initialement accordé par avenant à un contrat de crédit renouvelable, quand bien même il resterait inférieur au montant maximum consenti par cet avenant, constitue le point de départ du délai biennal de forclusion. (Cass. Civ. 22.03.2012 : Dalloz 2012, n°14, p.869 - note de POISSONNIER GHISLAIN)
- (039650) **Surendettement : caractérisation de la mauvaise foi** : Est de mauvaise foi le débiteur qui aggrave son insolvabilité en cédant un immeuble et en réalisant une dation en paiement. (Cour d'Appel Paris 22.11.2011 : Contrats - concurrence - consommation 2012, n°4, p.36 - note de RAYMOND GUY)
- (039738) **Confirmation, précisions mais aussi contradictions : le TEG encore et toujours !** : Cette décision déclare d'une part valides des contrats conclus par un établissement de crédit en dehors des limites de son habilitation. D'autre part, elle rappelle que les souscriptions de parts sociales doivent, dans certaines circonstances, être comprises dans le calcul du TEG. Enfin, elle précise à partir de quel moment doit courir le délai de prescription de l'action en nullité en cas de TEG erroné. (Cass. Com 07.02.2012 : J.C.P. G. 2012, n°16, p.793 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)

Bourse et marchés financiers

- (039699) **Réception-transmission d'ordres ; transmission d'un ordre aberrant ; contrat de commission ; responsabilité du prestataire ; inopposabilité de l'ordre au client commettant**: Un ordre aberrant transmis par un client à un prestataire qui n'en vérifie pas la teneur et le transmet dans le marché où il est exécuté est déclaré inopposable à ce client. En conséquence, le prestataire, responsable des fautes qu'il a commises en ne filtrant pas cet ordre, doit en supporter l'intégralité des conséquences. (Cass. Com 13.12.2011 : Banque et droit 2012, n°142, p.26 - note de BORNET JEAN-PIERRE)
- (039700) **AMF ; décision de sanction ; sursis à exécution**: Le sursis à exécution d'une décision de la Commission des sanctions de l'AMF peut être prononcé dès lors que la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. (Cass. Com 14.02.2012 : Banque et droit 2012, n°142, p.30 - note de BORNET JEAN-PIERRE, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT)

- (039704) **Responsabilité du distributeur d'OPCVM ; société de gestion ; obligation d'information et de mise en garde ; information post-souscription:** La cour d'appel considère que l'établissement financier n'est pas tenu d'une obligation d'information après la souscription de l'OPCVM. (Cour d'Appel Lyon 12.01.2012 : Banque et droit 2012, n°142, p.35 - note de BUSSIERE FABRICE)

Civil

- (039601) **Le paiement de la dette d'autrui n'entraîne pas nécessairement la subrogation dans les droits du créancier :** Il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée. (Cass. Civ. 09.02.2012 : Gazette du Palais 2012, n°81-82, p.13 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (039620) **Financement et travaux sur un bien propre : retour sur le calcul des récompenses :** Cet arrêt énonce deux règles importantes et parfaitement établies. D'une part, lorsque le titulaire d'une masse propre doit récompense à la communauté à raison du remboursement de l'emprunt que celle-ci a effectué (généralement pour régler une dépense d'acquisition ou d'amélioration du bien propre), le calcul de la récompense ne doit se faire que sur la base du capital payé par la communauté, et non du capital et des intérêts réglés à la banque. D'autre part, l'industrie personnelle déployée au profit d'une masse propre ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté. (Cass. Civ. 26.10.2011 : Répertoire du Notariat Defrénois 2012, n°6, p.291 - note de CHAMPENOIS GERARD)

Garantie

- (039662) **Caution dirigeante : la compatibilité de l'obligation annuelle d'information de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier avec les spécificités d'une ouverture de crédit en compte courant :** En présence d'une autorisation de découvert en compte courant fonctionnant normalement, pour l'application de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, la banque est dispensée de distinguer le principal des intérêts mais doit informer la caution du taux de l'intérêt applicable à la date du 31 décembre de l'année précédente. (Cass. Com 10.01.2012 : Gazette du Palais 2012, n°88-89, p.19 - note de DUMONT-LEFRAND MARIE-PIERRE)
- (039711) **Cautionnement ; procédure de sauvegarde ; adoption d'un plan de sauvegarde ; conditions de la poursuite des garants personnes physiques ; mesures conservatoires provisoires:** L'assignation en exécution de ses engagements délivrée à la caution personne physique d'un débiteur bénéficiant d'un plan de sauvegarde par un créancier ayant déclaré sa créance et fait inscrire une hypothèque provisoire sur les immeubles de cette caution ne peut être rejetée sans que soient violés les articles R. 622-26 du Code de commerce et 215 du décret du 31 juillet 1992. (Cass. Com 10.01.2012 : Banque et droit 2012, n°142, p.40-41 - note de JACOB FRANCOIS)
- (039736) **Articulation entre le non-respect de l'exigence de la mention manuscrite d'un engagement de caution et la validité d'une transaction :** Par cette décision, la première chambre civile renforce clairement la portée de l'article L. 341-2 du Code de la consommation en écartant deux interprétations susceptible de faire échec à l'application de cette disposition. (Cass. Civ. 08.03.2012 : J.C.P. E. 2012, n°14-15, p.38 - note de LEGEAI DOMINIQUE)

Immobilier et urbanisme

- (039687) **Contrat de construction de maison individuelle : le retour de l'obligation de conseil du banquier prêteur de deniers** : Ayant exactement retenu que, si l'article L. 231-10 du Code de la construction et de l'habitation ne met pas à la charge du prêteur de deniers l'obligation de requalifier en contrat de construction de maison individuelle le document qui lui est soumis et si le prêteur ne peut s'immiscer dans la convention passée entre le constructeur et le maître de l'ouvrage, il n'en a pas moins un devoir d'information et de conseil. (Cass. Civ. 11.01.2012 : Construction et urbanisme 2012, n°3, p.29 - note de SIZAIRE CHRISTOPHE)

Pénal

- (039682) **Responsabilité des dirigeants : procès-verbal d'assemblée générale et faux** : En cas d'omission, par un dirigeant social, de la mention d'une résolution dans un procès-verbal d'assemblée générale, la Cour de cassation refuse de voir dans de tels manquements d'un professionnel à ses obligations la caractérisation de l'intention frauduleuse. (Cass. Crim 02.11.2011 : Droit des sociétés 2012, n°4, p.39 - note de SALOMON RENAUD)

Procédures collectives

- (039693) **Plan de sauvegarde ou de redressement : consultation des porteurs d'ORA en cas de " coup d'accordéon "** : Les porteurs d'ORA doivent être consultés lorsque le plan de sauvegarde prévoit un « coup d'accordéon ». (Cour d'Appel Paris 28.06.2011 : Droit des sociétés 2012, n°4, p.35 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)
- (039735) **Sort des porteurs de titres super-subordonnés en cas de procédure de sauvegarde** : Les porteurs de titres super-subordonnés, qui ne peuvent pas être exclus de l'assemblée unique des obligataires et du plan de sauvegarde, ne peuvent pas obtenir, en raison de l'absence d'influence de l'irrégularité sur les résultats du vote, la nullité de la délibération de l'assemblée ayant approuvé le plan qui les a privés de leur droit aux intérêts futurs. (Cass. Com 21.02.2012 : J.C.P. E. 2012, n°14-15, p.22 - note de BONNEAU THIERRY)

Sociétés et autres groupements

- (039670) **Responsabilité pour cause de réticence dolosive dans le cadre d'une augmentation de capital** : Doit être condamnée la réticence dolosive de la société, qui, à l'occasion d'une augmentation du capital, avait caché la condamnation prononcée à l'encontre d'un dirigeant social au consultant auquel elle avait fait appel pour rechercher des partenaires financiers. (Cass. Com 07.02.2012 : Droit des sociétés 2012, n°4, p.17 - note de MORTIER RENAUD)
- (039676) **Pouvoir du gérant d'une SARL et cession du fonds de commerce** : La cession de fonds de commerce ne relève pas des pouvoirs légalement réservés aux associés. Elle entre dans les pouvoirs du gérant, dès lors qu'elle n'implique pas une modification des statuts. Le gérant peut ainsi engager la société dans une promesse synallagmatique de cession du fonds, sans l'accord préalable de l'assemblée. (Cass. Com 31.01.2012 : Droit des sociétés 2012, n°4, p.25 - note de ROUSSILLE MYRIAM)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (039698) Protection des avoirs des clients ; ségrégation des comptes ; comptes espèces (Affaire Lehman) : un intermédiaire financier est tenu de ségréguer les dépôts espèces de ses clients de ses propres avoirs. (London Suprem Court 29.02.2012 : Banque et droit 2012, n°142, p.25 - note de DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT, BORNET JEAN-PIERRE, DE SAINT MARS BERTRAND)